



**Décision n° CODEP-LYO-2023-049023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 19 septembre 2023 d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de quatre  
équipements sous pression nucléaire du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Cruas-  
Meysse (INB n° 111)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour les équipements sous pression nucléaires (ESPN) repérés 2RCV002BA, 2RIS001BA, 2RIS002BA et 2RIS003BA, transmise par la société EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5180NLSQ2332852 du 27 juillet 2023, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. La demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique d'une durée maximale de 6 semaines ;
3. Les équipements sont ou seront mis hors exploitation au plus tard avant leur date butée de requalification périodique, consignés et leur remise en service est conditionnée à la délivrance d'une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme habilité.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux ESPN, du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, repérés 2RCV002BA, 2RIS001BA, 2RIS002BA et 2RIS003BA.

**Article 2**

L'exploitant retire du service l'équipement repéré 2RCV002BA au plus tard le 9 octobre 2023 et les équipements repérés 2RIS001BA, 2RIS002BA et 2RIS003BA au plus tard le 30 octobre 2023.

La nouvelle échéance de requalification périodique est fixée au 20 novembre 2023 pour l'équipement repéré 2RCV002BA et au 11 décembre 2023 pour les équipements repérés 2RIS001BA, 2RIS002BA et 2RIS003BA.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**la chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Nour KHATER**